

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction Réseau-Dpt Dével Const Mainten
562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : 23-705
Code AIOT : 0005209449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Relais du Moulinat Route de Libourne 33370 Artigues-près-Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 juillet 2023 fait suite à la mise en demeure du 6 février 2018 et à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 17 février 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Relais du Moulinat Route de Libourne 33370 Artigues-près-Bordeaux
- Code AIOT : 0005209449

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station service soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 1435. Dans le cadre de ses activités, une partie des distributeurs fonctionnent en libre service notamment en dehors des heures d'ouvertures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la mise en demeure du 6 février 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2023 a permis de constater le respect des dispositions de la mise en demeure du 6 février 2018 .

Par conséquent, la mise en demeure du 6 février 2018 ainsi que l'astreinte administrative du 17 février 2019, sont levées.

Toutefois, l'exploitant doit mettre en place des mesures afin que le personnel en charge de l'accueil téléphonique, lorsque la station service est en mode libre service, soit correctement formé et maîtrise correctement la procédure interne de TOTAL ENERGIES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none">- [...]- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : <p>Constat du 1er juillet 2021 : FNC 1 : Lors de l'inspection du 1er juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou tout autre personne n'est présent dans la configuration libre-service sans surveillance.</p>

L'exploitant installe un dispositif de communication permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou tout autre personne pour la phase libre-service sans surveillance et le signale par des panneaux.

Écart non levé.

Constat du 4 octobre 2020 :

Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, l'inspection a constaté la présence d'un interphone sur site. Toutefois, les 3 tentatives de communication, afin de vérifier que le dispositif permet bien d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, se sont soldées par un échec (personne ne répond et le dispositif fini par couper la communication au bout de quelques minutes).

Par conséquent, la présence d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas avérée.

Écart non levé.

Constat du 10 juillet 2023 :

Par courrier du 25 novembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir pris les dispositions nécessaires afin de respecter les dispositions réglementaires qui lui incombent et notamment, le point 4.9.4 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées a réalisé, le 10 juillet 2023 à 21h30, pendant la période de fonctionnement libre service sans surveillance de la station service, une inspection inopinée. Lors de cette visite, afin de vérifier les éléments mis en place par l'exploitant à partir du 23 novembre 2022 (courrier du 25 novembre 2022), l'inspection des installations classées a testé le bon fonctionnement du dispositif sur site.

Il apparaît qu'après actionnement du dispositif et quelques secondes d'attente, l'inspection des installations classées a été mise en relation avec une personne de la société SCUTUM qui réalise la permanence téléphonique pour TOTAL ENERGIES.

Cette personne a indiqué à l'inspection des installations classées, après demande de sa part, qu'elle devait appliquer une procédure en cas d'incident. L'inspection des installations lui a demandé, en prenant comme exemple une fuite importante au niveau du flexible de l'ensemble de mesurage routier (le tuyau de la pompe), de procéder à la mise en place de ce qui est prévu dans la procédure. Après quelques instants et à plusieurs reprises, elle a indiqué à l'inspection des installations classées qu'elle devait appeler la personne de "CAR" pour l'en informer, mais qui lui était impossible à ce moment là de le joindre, car la personne termine sa journée à 19h30.

Par courriel du 11 juillet 2023, suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni un tableur interne contenant plusieurs procédures à appliquer. Dans le cas présent, d'après les éléments transmis, la procédure "T6-Sc01, est celle à appliquer. Cette procédure est détaillée et prévoit ce que la personne doit réaliser en fonction de différents types

de situations.

Etant donné les éléments transmis et le bon fonctionnement du dispositif de communication mis en place par l'exploitant TOTAL ENERGIES, la mise en demeure du 6 février 2018 ainsi que l'astreinte administrative du 17 février 2019, sont levées.

Néanmoins, la visite d'inspection du 10 juillet 2023 a mis en exergue un manque de formation du personnel assurant la permanence de TOTAL ENERGIES sur la connaissance des procédures à appliquer et des personnes à appeler.

Observations :

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin que le personnel en charge de l'accueil téléphonique, lorsque la station service est en mode libre service sans surveillance, soit correctement formé et maîtrise correctement la procédure interne de TOTAL ENERGIES.

TOTAL Energies informe l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, des mesures prises afin de corriger ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet